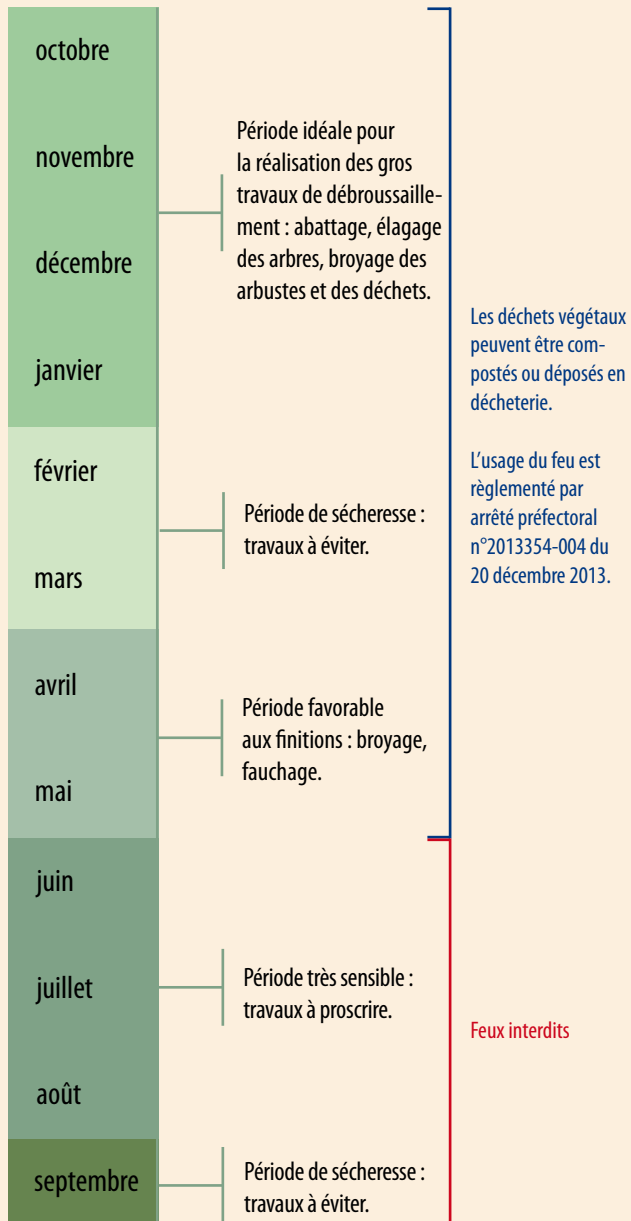


○ Calendrier des travaux



○ Que risquez vous ?

Le risque le plus important, après l'atteinte des personnes, demeure la destruction de votre habitation par les flammes. En 2003, dans le département du Var, 62 % des habitations pas ou insuffisamment débroussaillées ont été touchées par les flammes tandis que 90 % des maisons correctement débroussaillées à 50 m ont été sauvées. Rappelez-vous que l'objectif du débroussaillage est de protéger votre vie, vos biens et votre environnement.

► Les sanctions pénales :

Si vous ne débroussailliez pas, vous risquez :

- soit une amende de 4^e (750 €) ou 5^e classe (1500 €),
- soit une mise en demeure de débroussailler pouvant être adjointe d'une astreinte de 30 € à 75 € par jour et par hectare non débroussaillé,
- soit la réalisation d'office des travaux à vos frais accompagnés soit de l'astreinte, soit d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 € par mètre carré soumis.

Sachez que, lors d'un incendie, les propriétaires, dont les terrains n'auront pas été débroussaillés, pourront être poursuivis pour avoir favorisé la propagation du feu. En cas de destruction de votre habitation par un incendie de forêt, votre assureur pourra pratiquer une franchise supplémentaire de 5000 €, s'il est démontré que votre terrain n'était pas débroussaillé.

○ Plus d'informations :

www.agglo-paysdaix.fr

www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr



Service Forêt

Communauté du Pays d'Aix
CS 40868

13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Tél : 04 42 91 55 89

Fax : 04 42 91 55 85



N'ATTENDEZ PAS DÉBROUSSAILLEZ !

○ Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler, c'est protéger son habitation en réduisant la quantité de végétaux combustibles, c'est réduire l'intensité d'un feu en provenance d'un massif forestier, c'est éviter qu'un feu ne soit transmis aux espaces boisés voisins, c'est protéger sa famille et les personnels de lutte contre les incendies.

► En quoi consiste le débroussaillage ?

Les opérations à conduire sont les suivantes :

- Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :

- Traitement « pied à pied » : les houppiers ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres et les arbustes situés sous ces houppiers doivent être éliminés,

- Traitement « par bouquet d'arbres » : la superficie des îlots conservés ne peut excéder 50 m², chaque îlot étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction,

- Élaguer les arbres conservés sur une hauteur de 2 m ;

- Enlever les branches basses des arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction,

- Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement,

- Couper et éliminer la strate arbustive pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés s'ils ne se situent pas sous le couvert des arbres et si leur surface n'excède pas 50 m² par bouquet ; chaque bouquet étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distant de 20 m de toute construction,

- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus,

- Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, évacuation en déchetterie autorisée ou incinération en respectant l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 du 20/12/2013 réglementant l'emploi du feu dans le département des Bouches du Rhône.

Issu de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2014316-0054 du 12/11/2014

○ Le débroussaillage ce n'est surtout pas :

Le débroussaillage ce n'est surtout pas, faire disparaître l'état boisé, une coupe rase ou un défrichement. **AU CONTRAIRE !**

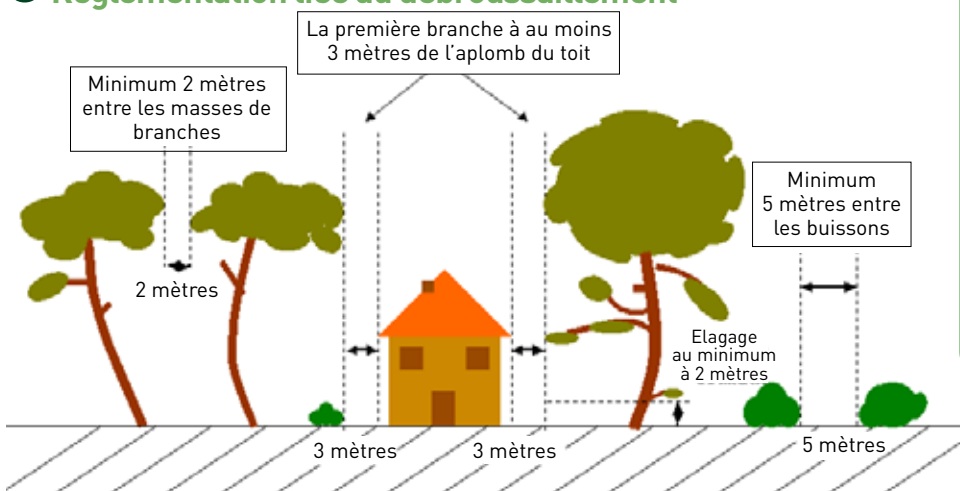
Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent :

- permettre le développement raisonné et maîtrisé d'un boisement moins combustible ;
- assurer son renouvellement ou son installation là où il n'est pas encore constitué, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

○ Comment savoir si votre habitation est concernée ?

Pour le savoir, renseignez-vous auprès de votre mairie sur les zones d'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ou consultez le site Internet de la CPA dans la rubrique « Environnement/Forêt/Débroussaillage/carte par commune » ou le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône dans la rubrique « Politique publique / Agriculture, forêt et développement durable / Forêt / Débroussaillage ».

○ Réglementation liée au débroussaillage



Comment faire ?

- Réaliser les travaux soi-même.
- Faire faire les travaux par une entreprise spécialisée dans le débroussaillage (voir les pages jaunes) sans hésiter à faire jouer la concurrence.
- Idée : se regrouper à plusieurs propriétaires pour commander les travaux à une seule entreprise et faire abaisser les coûts d'intervention.

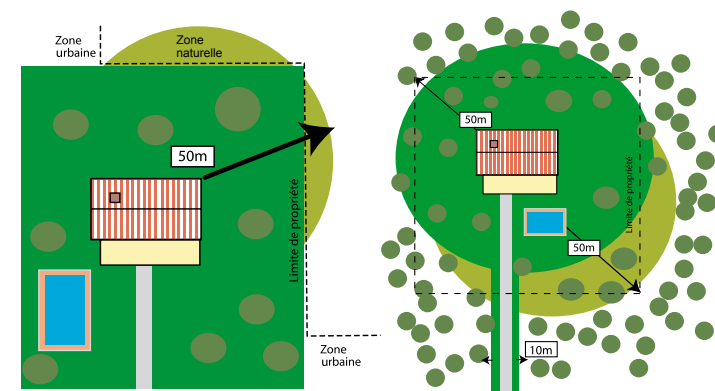
○ Réglementation liée au débroussaillage pour les propriétaires

Dans le périmètre des massifs forestiers ainsi que 200 m au-delà, le débroussaillage doit être effectué sur 50 m autour de toute construction, même au-delà des limites de parcelle et à 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

De plus, doivent être débroussaillés sur la totalité de leur surface :

- les parcelles situées en zone urbaine (bâties ou non) et les lotissements,
- les campings, caravans et parcs de loisirs (voir contraintes supplémentaires dans l'arrêté 2014316-005 du 12/11/14).

Rappel : Seul un débroussaillage réalisé sur 50 m permet une protection efficace de votre propriété.



Le débroussaillage doit être fait dans la totalité des 2 zones, (vert clair et vert foncé).